

GAV : Nullité du placement en raison de l'absence de mention sur les PV du droit pour l'intéressé à faire prévenir le Procureur de son placement en garde à vue en violation de l'article 78-3 du CPP à la fin de la procédure de vérification d'identité

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 11/00651

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 24 Mars 2011, à 12 heures 30

Nous, M. GAUCHER Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur LE PREFET DU RHONE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du
04/05/2010 de :

~~XXXXXXXXXX~~ H. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 11 Mars 1984 à OUDJA - MAROC -
Assisté de son conseil Me Sébastien GUERULT, avocat au barreau de LYON, de permanence

Notifié à l'intéressé(e) le : 04/05/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22/03/2011
à 15 heures 30 ;

Attendu qu'il est invoqué une nullité de procédure tirée de la méconnaissance de l'article 78-3 du code de
procédure pénale ;

Attendu que l'article 78-3 du code de procédure pénale prévoit in fine qu'à la fin de la procédure de
vérification d'identité lorsqu'il y a lieu à placement en garde à vue que la personne retenue doit être aussitôt informée de son
droit de faire aviser le Procureur de la République de la mesure dont elle est l'objet ;

Attendu que l'article 78-3 prévoit que cette prescription est imposée à peine de nullité ;

Attendu que ni le procès verbal du 21 mars à 23 heures 35 établi par l'officier de police judiciaire Christophe
PONS, ni le procès verbal de placement en garde à vue du 22 mars à 0 heures 30 établi par l'officier de police judiciaire Thierry
KUHN ne mentionne que la personne appréhendée a été avisée à l'issue de la période de vérification d'identité de son droit à
faire prévenir le Procureur de la République ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu à constater cette nullité de procédure et de déclarer irrégulier le
placement en garde à vue de ~~XXXXXXXXXX~~ H. ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Attendu que la procédure étant irrégulière, il ne peut être ordonnée la prolongation de la rétention
administrative de ~~XXXXXXXXXX~~ H. ~~XXXXXXXXXX~~ ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la
disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République
est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 24 Mars 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet (M.COLLET)